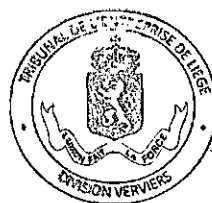


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24175868



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

05 DEC. 2024

Greffe

Le greffier

N° d'entreprise : **0633.555.894**

Nom

(en entier) :

Mission qualité des soins

(en abrégé) :

MIQUADO

Forme légale :

ASBL

Adresse complète du siège :

Gerardheid, 37 à 4800 Verviers

Objet de l'acte : Modification des statuts, siège et conseil d'administration

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024

L'Assemblée générale valablement convoquée et constituée conformément au Code des sociétés et des associations et aux statuts décide que :

1. Modifications des statuts

Les articles 4 à 51 sont remplacés par les articles suivants :

Chapitre 2 – but et objet

Art.4 : l'association a pour but de soutenir la qualité des soins aux enfants de 0 à 6 ans et aux familles en créant, développant et coordonnant toute activité à destination des enfants et des familles et plus particulièrement dans le domaine social, de la petite enfance et du handicap. Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- en organisant des ateliers de sensibilisation au handicap et à l'inclusion des enfants et des familles porteuses de handicap dans la société
- en oeuvrant pour réduire les inégalités sociales
- en luttant contre toute forme de discrimination
- en participant à la création ou au soutien de services soutenant l'inclusion des familles et des enfants dans le domaine de la petite enfance

Chapitre 3 - Membres

Art6. L'association est composée d'adhérents et de membres associés

Chapitre 4 - Membres associés

Art. 7. Le nombre de membres associés est illimité. Est membre associé tout membre qui en fait la demande écrite au Conseil d'Administration, lequel statue sur la candidature à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Ensuite, est admis par l'Assemblée générale statuant sur l'admission à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres associés sont définis dans les présents statuts.

Art. 8. Sont seuls membres associés, les constituants soussignés

Art. 9. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Art. 10. Les membres associés composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter. Les membres associés s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 11. Les membres associés peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

Est réputé démissionnaire le membre associé qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal, téléfax ou courriel.

L'assemblée générale constate que le membre associé est réputé démissionnaire.

Art. 12. L'exclusion d'un membre associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres associés qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 13. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres associés reprenant les dates de nomination, de démission ou d'exclusion. En cas de requête orale ou écrite, l'association doit accorder immédiatement l'accès au registre des membres associés aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet. L'association doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Chapitre 5 – Adhérents

Art. 14. Est adhérent toute personne soutenant l'association et signe un document d'adhésion aux idées défendues par l'association.

Les adhérents sont tenus au courant des activités de l'association. Le nombre d'adhérent est illimité.

L'adhérent ne paye aucune cotisation.

Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Art. 15. Les adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur demande de ne plus être adhérent.

Le conseil d'administration ne peut pas exclure un adhérent.

Chapitre 6 – Cotisations

Art. 16. Les membres associés peuvent être astreints au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 150 euros.

Chapitre 7- Assemblée générale

Art. 17. L'assemblée générale est composée de tous les membres associés de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1 de modifier les statuts,

- 2 d'admettre les nouveaux membres,
- 3 d'exclure un membre,
- 4 de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,
- 5 de nommer et révoquer les administrateurs
- 6 de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 7 d'approuver annuellement les comptes et budget,
- 8 d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 9 de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- 10 de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
- 11 de fixer le montant des cotisations,
- 12 d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Art. 18. L'assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre de l'année civile au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres associés doivent y être convoqués.

Art. 19. L'assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Art. 20. L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou encore par courriel ou par téléfax, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Art. 21. Les convocations porteront l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres associés doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 22. Chaque membre associé a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre associé en règle de cotisation peut participer au vote.

Art. 23. Tout membre associé peut se faire représenter par un autre membre associé porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre associé ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 24. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres associés présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre associé, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 25. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre associé, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux dispositions du Codes des Sociétés et des Associations.

Art. 26. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 27. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre associé peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre associé justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 28. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du code des Sociétés et des Associations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 8-Conseil d'administration

Art. 29. Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres minimum élus pour trois ans parmi les membres associés de l'association ou des tiers. Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de cette assemblée générale.

Art. 30. Le nombre minimum d'administrateurs peut être ramené à deux lorsque l'assemblée générale comporte trois membres associés. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 31. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 32. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé

Art. 34. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 35. Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés au greffe du Tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art. 36. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par téléfax, au moins

15 jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 37. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 38. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 39. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 40. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la majorité des administrateurs présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

Art. 41. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 42. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 43. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 44. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 45. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats. Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Chapitre 9- Organe délégué à la gestion journalière et organe de représentation générale

Art. 46. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 47. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un ou plusieurs administrateur(s) agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Chapitre 10-Comptes et budgets

Art. 48. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre 2016.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Chapitre 11-Règlement d'ordre intérieur

Art. 49. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Chapitre 12-Actions en justice

Art. 50. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le conseil d'administration

L'avocat reçoit son mandat ad litem du conseil d'administration, de l'organe délégué à la gestion journalière ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour le lui remettre. Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

Chapitre 13-Dissolution

Art. 51. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une oeuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Chapitre 14-Dispositions diverses

Art. 52. Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de la dite loi est réputée non écrite.

Art. 53. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Codes des Sociétés et des Associations

2. Sièg

L'Assemblée générale transfère le siège social rue de Liège, 36A1 à 4800 Verviers

3. Conseil d'Administration

L'Assemblée générale prend acte de la fin de mandat d'administrateur :

- Pierre Compère

L'Assemblée générale confirme le mandant en qualité d'administrateur :

- Caroline Compère

- André Godfroid

Le Conseil d'administration composé comme suit :

- André Godfroid, Président et secrétaire faisant fonction

- Caroline Compère, Trésorière